



Arrêt

**n° 243 887 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'art. 9ter, prise le 7 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant serait arrivé en Belgique en février 2007 selon ses explications.

2. Le 16 juillet 2020, il introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 7 août 2020 la partie défenderesse prend une décision l'excluant du bénéfice de l'application de cet article sur la base de l'article 55/4 de la loi. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le requérant s'est notamment rendu coupable de faits d'ordres publics graves et pour lesquels il a été condamné:

- Le 29.10.2014 à une peine de 14 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention provisoire) pour s'être rendu coupable de vol et d'accès/séjour illégal.
- Le 04.01.2017 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable de Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) et Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.
- Le 22.05.2017 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'Abus de confiance / détournement (récidive).
- Le 06.02.2018 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable de détention sans autorisation de Stupéfiants (récidive), à une peine de 4 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable de Coups et blessures volontaires (récidive) et à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'accès/séjour illégal.
- Le 17.04.2018 à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable de Vol (récidive).

Il résulte de son comportement et de ces faits que l'intéressé représente un danger pour la société (Art 55/4 § 2).

Rappelons que le CCE a précisé dans son arrêt 225376 du 29.08.2019 que :

- « rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. »

Voir aussi dans le même sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n°244.285 du 25 avril 2019.

- « la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle de la requérante dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ». - « S'agissant du seuil de gravité requis qui ne serait pas atteint par les méfaits commis par la requérante, le Conseil observe que l'article 55/4, §2, prévoit également que cette dernière peut « aussi être exclu[e] du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité et non uniquement lorsqu'elle a commis un « crime grave », comme le laisse suggérer la partie requérante. »

Rappelons aussi que le CCE a précisé dans son arrêt 196795 du 18.12.2017 que :

- « l'article 55/4, § 2, de la loi sur les étrangers auquel renvoie l'article 9 ter de la même loi permet notamment d'exclure un ressortissant étranger dont l'action doit être considérée comme un danger pour la société ou la sécurité nationale. Ce qui en l'occurrence, est précisément le cas du requérant, la partie défenderesse ayant à cet égard justifié son exclusion par la constatation que « par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public »

- « l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. »

- « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Par ailleurs, notons que dans la demande 9ter le conseil du requérant affirme que les faits reprochés seraient imputables au jeune âge de ce dernier au moment des faits et à sa situation de séjour illégal en Belgique. Rappelons d'emblée qu'il appartient à toute personne sur le territoire belge, peu importe sa situation administrative, de respecter les lois et de ne pas contrevenir à l'ordre public.

Ensuite, son conseil semble tenter de minimiser les faits en affirmant qu'il ne s'agissait que de menus larcins commis sans violence.

Le casier judiciaire du requérant nous donne pourtant une tout autre réalité des faits puisqu'il apparaît que certains faits concernent des vols avec violence ou menace la nuit et que le requérant a récidivé à

plusieurs reprises. Il ne s'agit plus ici d'une simple erreur de jeunesse lorsque des faits semblables sont répétés avec la même gravité. Pour compléter le tableau, à cela s'ajoute des faits de stupéfiants et d'abus de confiance / détournement.

Pour conclure, rappelons enfin que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 7 août 2020 et notifiée le 13 août 2020; de considérer qu'entre-temps, il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de cette décision ».

III.1. Moyen

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6.1. Dans une première branche « prise de la violation de l'article 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », la partie requérante indique que « le § 2 de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, §1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) ». Elle se réfère pour l'application de cet article à divers arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil du contentieux des étrangers. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante expose qu'en l'espèce, « la motivation de l'acte attaqué ne montre pas à suffisance la raison pour laquelle il existe des motifs sérieux de considérer que la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en quoi son comportement représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou de la sécurité nationale ». Elle estime que les éléments du dossier ne sont pas plus éclairants à cet égard.

Elle relève, ainsi, que « l'ensemble des condamnations ne figurant pas au dossier administratif on voit encore moins bien comment la partie adverse aurait pu correctement apprécier la dangerosité de la

partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité ». Elle considère, enfin, que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi elle représente un danger réel et actuel.

6.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de commettre une erreur d'appréciation. Elle souligne, en effet, que « les faits ont été commis il y a plus de 4 ans (6 ans pour les plus anciens) ». Selon elle, la partie défenderesse ne pouvait sur cette base « considérer que le danger que représentait [le requérant] était actuel ». Elle reproche, à cet égard, à la motivation de la décision attaquée d'être stéréotypée et de ne se baser sur aucun élément concret si ce n'est la seule énumération des condamnations. Elle estime que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et a totalement dénié le fait que les faits pour lesquels la partie requérante avait été condamnée remontant à quatre ans et six ans et qu'elle purgeait sa peine depuis 2017 ».

7.1 Dans une deuxième branche « prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », la partie requérante rappelle que « tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et droit, lesquels doivent ressortir du dossier administratif ».

7.2. Elle estime, qu'en l'espèce, « la partie adverse n'a pas répondu à l'ensemble des éléments produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle rappelle qu'elle « y avançait notamment le fait que les condamnations étaient anciennes et que les faits pour lesquels elle avait été condamnée remontaient à plus de 4 ans pour les plus récents et plus de 6 ans pour les plus anciens [et] que les faits s'étaient déroulés dans un contexte bien particulier où la partie requérante, âgée d'à peine 20 ans s'était retrouvée du jour en lendemain en séjour illégal, sans aucune ressource, à la rue ». Elle mentionne aussi qu'elle avait signalé que « pour les seuls faits de vols avec violences (ceux du 29 octobre 2014), le juge avait prononcé une peine assortie d'un sursis total et avait retenu que les violences exercées étaient très légères puisqu'il s'agissait d'un arrache de l'appareil tenu dans les mains ». Elle ajoute avoir rappelé son « comportement irréprochable pendant sa détention », qu'elle avait d'ailleurs mise à profit pour participer à une formation. Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté tous ces éléments et de les passer en grande partie sous silence. La motivation de la décision attaquée ne repose dès lors pas, selon elle, sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et droit.

7.3. Elle reproche également un manque de minutie à la partie défenderesse en ce que celle-ci n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier afin de prendre la décision en pleine connaissance de cause. La partie défenderesse aurait « ainsi procédé à une lecture partielle des éléments qui lui ont été soumis » sans indiquer les raisons pour lesquelles elle ne prenait pas en considération l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre de la demande.

8.1. Dans une troisième branche « prise de la violation des articles 2, 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration tels que visés au moyen », elle rappelle dans un premier temps la portée des articles 2, 3 et 13 de la CEDH ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8.2. Elle indique, ensuite, qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle avait indiqué que « la pathologie dont elle souffre, l'absence de soins adaptés, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements dans son pays d'origine, lui ferait subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle précise avoir fourni un dossier médical complet, qu'elle a actualisé avec diligence afin d'établir qu'elle présente un risque réel pour sa vie, son intégrité physique ainsi qu'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Elle en conclut que la contraindre à retourner vers son pays d'origine serait, à l'heure actuelle, contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH. Or, elle note que « ce grief n'a même pas été examiné par la partie adverse ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première et à la deuxième branche.

9. Le moyen manque endroit en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Se prononçant expressément

sur la possibilité de considérer que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ouvre un droit à la protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83, aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, la Cour de Justice de l'Union européenne a, en effet, indiqué que « l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur » (CJUE, Grande Chambre, 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, § 41). Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose pas l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE. Partant, l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas non plus la transposition en droit belge de l'article 17, §1^{er}, d), de cette directive, contrairement à ce qu'indique la partie requérante. L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 constituent donc des règles de droit interne. Il en va de même de l'article 55/4, § 2, en ce qu'il s'applique aux personnes qui introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}.

10. L'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4. ».

Quant à l'article 55/4, § 2, il énonce que :

« § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Dès lors que l'article 9^{ter} n'ouvre pas un droit à l'octroi d'une forme de protection subsidiaire, comme en a jugé la CJUE, il y a lieu de lire ces dispositions comme prévoyant la possibilité d'exclure un demandeur du bénéfice de l'autorisation de séjour prévue à l'article 9^{ter} de la loi selon les mêmes conditions que le demandeur d'une protection subsidiaire.

Cette exclusion intervient lorsque l'étranger représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. En l'espèce, seule la première éventualité est visée dans la décision attaquée.

11.1. Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait, par exemple, en matière de fin de séjour d'un ressortissant de pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45, § 2). Contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4, § 2, en sorte que sont inopérants les développements de la requête qui reposent sur le postulat d'une telle équivalence.

11.2. Le législateur n'a, par ailleurs, pas posé comme condition à l'application de la clause d'exclusion prévue par l'article 55/4 que l'étranger ait été « définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave », à la différence de ce qu'il a prévu pour le retrait du statut de réfugié (article 55/3/1).

11.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse jouit d'une marge d'appréciation plus étendue lorsqu'il applique l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsqu'il applique d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Il ne revient pas, à cet égard, au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

12. La décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant constitue un danger pour la société. En énumérant les diverses condamnations dont il a fait l'objet et en précisant le taux de la peine infligée, il fait apparaître la multiplicité des infractions commises et leur gravité. En l'espace de quatre années, le requérant a ainsi été condamné à pas moins de 6 ans et 1 mois de prison.

La partie requérante ne conteste pas la réalité de ces condamnations et n'avance aucun argument de nature à convaincre que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que celles-ci suffisent à démontrer l'existence d'un danger pour la société. La circonstance que la première condamnation était assortie d'un sursis ne modifie pas ce constat.

13. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des principales justifications avancées par le requérant, à savoir son jeune âge au moment des faits, le prétendu manque de gravité des infractions et l'irrégularité de son séjour. Elle explique à suffisance pourquoi elle écarte ces justifications. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie requérante à cet égard ne permet pas de conclure à une motivation insuffisante en la forme.

14. Ces éléments permettent de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant constitue un danger pour la société, sans qu'il soit requis qu'elle justifie, en outre, la persistance de l'actualité du danger ou qu'elle énumère le détail des explications avancées par le demandeur. L'obligation de motivation qui est faite à l'autorité ne va, en effet, pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs.

15. La partie requérante ne peut pas être suivie non plus en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie et de ne pas avoir statué en connaissance de cause. Il apparaît, au contraire, qu'elle a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, qu'elle s'est efforcée de confronter son analyse aux principales explications données par le requérant et de les relier à la base juridique de sa décision en tenant compte de la manière dont les juridictions interprètent cette base juridique. La circonstance que toutes les condamnations ne figurent pas dans le dossier administratif est sans incidence à cet égard, dès lors que ni les condamnations, ni les motifs de celles-ci, ni le taux de la peine ne sont contestés.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé dans ses deux premières branches.

B. Quant à la troisième branche

17. Ainsi que cela a été expliqué dans le cadre de l'examen des deux premières branches du moyen, la décision attaquée ne fait pas application du droit de l'Union européenne. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne trouve, par conséquent, pas à s'appliquer. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation de cet article en sa troisième branche.

18. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris, en sa troisième branche, d'une violation de l'article 13 de la CEDH, à défaut d'expliquer comment la décision attaquée violerait cet article.

19. La décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement. Cette décision ne peut donc pas avoir pour effet d'exposer le requérant à un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il semble soutenir le contraire.

20. Il résulte, par ailleurs, de la lettre de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base du paragraphe 1^{er} de cet article, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire celui-ci a commis des actes visés à l'article 55/4 de la même loi. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. Le moyen ne peut dès lors pas être accueilli en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré, dans la motivation de sa décision, de réponse aux arguments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa troisième branche.

IV. Débats succincts

22. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

23. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART